

La gestion des actions Marie Curie

Les établissements de recherche (universités, organismes...) sont confrontés à divers problèmes lors de la gestion de contrats issus des actions Marie Curie du PCRDT et plus particulièrement lors de l'établissement de contrats de travail et du versement des indemnités prévues. La note ci-dessous présente les principales difficultés rencontrées et les solutions proposées. Les questions concernant les règles de mobilité des chercheurs fonctionnaires (mise à disposition, détachement, disponibilité...) seront détaillées dans une prochaine note.

1 – Les prélèvements forfaitaires pour les frais de gestion

Dans la plupart des établissements, un **prélèvement** a été fixé, généralement dans le **Contrat Quadriennal**, le plus souvent en concertation entre EPST et Université (pour les UMR). Celui-ci est variable d'un établissement à l'autre (de 8% à 15% environ). Il est destiné à couvrir les frais d'infrastructures et les frais de gestion, c.a.d une partie importante des **coûts indirects du contrat** comme l'indiquent par exemple les textes des [Contrats Quadriennaux signés avec le CNRS](#) :

« Les taux de prélèvement sur les contrats de recherche des unités sont fixés à X %. Ces taux sont appliqués quel que soit le gestionnaire des contrats. Il est convenu que les sommes prélevées sont affectées au soutien de la recherche. Une part de ces prélèvements est destinée au financement du surcoût des dépenses liées à l'hébergement de l'unité et occasionnées par l'exécution du contrat. Lorsque la partie gestionnaire des contrats d'une unité n'héberge pas cette unité, elle reverse à l'autre le montant de ce prélèvement lié au surcoût de l'infrastructure » (exemple de Contrat Quadriennal)

Si ce forfait est généralement admis par les différents partenaires (industriels, ministères...) dans le calcul des coûts d'un projet, ce n'est pas le cas pour les projets européens du PCRDT. En effet, **ces prélèvements ne sont pas des dépenses éligibles** pour la Commission Européenne. Il existe, cependant, plusieurs possibilités pour concilier les exigences de la Commission et les pratiques des établissements.

La première consiste à maintenir le prélèvement dans la mesure où la Commission verse des « **overheads** » (coûts indirects) libres d'utilisation (et donc de justification). Toutefois, il convient de veiller à ce que le prélèvement n'excède pas les overheads. Ces derniers sont de 10% en général pour les actions Marie Curie. Si le prélèvement pratiqué est supérieur à 10%, il y aura forcément des difficultés.

Autre solution : certains établissements ont décidé de ne pas appliquer de prélèvement de ce type ou de l'appliquer partiellement, c'est-à-dire sur une partie des coûts du contrat (par exemple le montant hors frais de personnels).

Ces « overheads » servant souvent de variable d'ajustement aux laboratoires pour la gestion financière d'un projet, ils permettent de financer des opérations non prévues ou non éligibles et il est parfois utile d'en laisser une partie aux laboratoires, même si les coûts sont supportés par d'autres composantes de l'établissement (fluides, environnement...).

2 – Les certificats d'audit et la signature des contrats en anglais

D'autres difficultés de gestion peuvent parfois se poser au niveau de l'Agence Comptable des établissements publics. En effet, les agents comptables étant habilités à délivrer des « **certificats d'audit** », ils doivent vérifier et certifier des dépenses qui parfois ne figurent pas dans la comptabilité de l'établissement ! Pour les universités par exemple, les dépenses de personnels enseignants-chercheurs (matérialisée par des « feuilles de temps » ou time sheets) n'apparaissent pas. Ces dépenses sont en effet directement payées par l'Etat. Ce décalage a déjà fait l'objet de nombreuses discussions entre la Commission Européenne et les autorités françaises (Ministères notamment). Il en ressort qu'aujourd'hui, la Commission accepte les dépenses de personnels fonctionnaires à travers des « feuilles de temps ».

De la même façon, des difficultés ont été rencontrées pour la **signature de contrats en langue anglaise**. Là encore, des consignes ont été données aux agents comptables, par le Ministère de l'Economie et des Finances. Celles-ci précisent dans une note du Directeur Général de la Comptabilité Publique :

« La loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française commentée par la circulaire du 19 mars 1996 énumère les conditions dans lesquelles certains documents originaux (notamment les contrats et les factures) doivent être rédigés en langue française. (...) l'agent comptable ne peut, en principe, accepter comme pièce justificative un contrat ou une facture rédigés dans une autre langue que le français. L'ordonnateur doit lui fournir la version française du contrat, signée des parties, y compris lorsque c'est l'exemplaire du contrat établi en langue étrangère qui fait foi entre les parties (...) La Commission européenne consultée a précisé qu'une traduction française de l'ensemble des contrats types du PCRDT est disponible sur le site internet de la Commission (...) Pour vous permettre de procéder dans des conditions satisfaisantes au suivi de l'exécution de ces contrats, pour la partie qui vous concerne, il appartient à votre ordonnateur de vous communiquer la version anglaise du contrat et la traduction française du contrat type. Vous pourrez également demander, si nécessaire, une traduction certifiée des autres pièces (clauses spéciales, formulaire C, certificat d'audit). » (extrait d'une note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique)

Ces mesures simplifient donc, en principe, les démarches.

2 – Les prélèvements pour couvrir l'indemnité de perte d'emploi, le congé maternité...

La Commission Européenne verse aux établissements une somme forfaitaire destinée au recrutement de chercheurs. Cette somme couvre les charges patronales et salariales. La Commission Européenne demande simplement aux établissements gestionnaires de respecter la législation en vigueur dans leurs pays et de garantir une couverture sociale. Par défaut, les établissements français prélèvent des charges identiques aux charges en vigueur pour les contractuels (Contribution Sociale Généralisée CDG, Contribution au Remboursement de la Dette Sociale CRDS, Assurance Maladie, Assurance Vieillesse, Assurance Chômage, Retraite, etc.).

Provision pour perte d'emploi

Dans la plupart des établissements, les indemnités pour perte d'emploi sont prises en charge par l'établissement avec un système de mutualisation comprenant un prélèvement (ou plus précisément une provision) assise sur le salaire chargé. Cette pratique peut poser quelques difficultés dans le cas des actions Marie Curie. Pour l'assurance chômage, la réglementation française prévoit en effet un prélèvement de 6,4% (4 employeur et 2,4 salarié) via l'ASSEDIC. Or, les prélèvements/provisions pratiqués par les établissements ne sont pas nécessairement égaux à ce taux (Généralement ils vont de 5% à 9%). Aussi, certains services de la Commission Européenne peuvent remettre en cause l'éligibilité de ces prélèvements. Leur argument est de refuser que l'établissement gestionnaire retienne des crédits pour son propre compte et réalise un profit. Les sommes versées doivent aller directement au salarié ou indirectement (sécurité sociale, ASSEDIC...).

Même si la décision de la Commission Européenne peut varier d'un cas à l'autre, il est recommandé de préciser, lors des échanges avec le « project officer » que le prélèvement de l'établissement remplace le prélèvement de 6,48%. Evidemment, il est plus difficile d'argumenter lorsque l'écart est important. Par ailleurs, il est important de rappeler que le prélèvement interne n'est pas mis en place uniquement pour le contrat Marie Curie, mais qu'il est en vigueur dans l'établissement pour tous les contrats de travail, qu'il a été voté en Conseil d'Administration, etc.

Congé maternité

Pour le congé maternité, la situation est complexe. La Commission européenne précise dans le Programme de Travail qu'elle peut éventuellement compléter le financement initial pour couvrir les frais de maternité dans le cas des "stipends" (bourses sans charges sociales) : « as to maternity benefits it has been noted that, even if such a category does not fall within the minimum required social security coverage requested by the Commission, the Commission can decide, on request by the researchers and on advice of the host organisation to augment the sum of the Community contribution as a consequence ». Aussi, il peut être conseillé de **demander un complément de financement**, dans le cas des contrats de travail (par analogie avec les stipends) lorsque la sécurité sociale ne peut pas prendre en charge les prestations pour des raisons réglementaires (durée d'affiliation par exemple) ou lorsqu'elle ne prend en charge qu'une partie du salaire (en dessous du plafond) et ce que le contrat soit interrompu ou non. Généralement, la Commission accepte de verser un complément de financement.

Mutuelles

Dans certains cas, les chercheurs souhaitent bénéficier d'une couverture complémentaire (que ce soit des chercheurs français à l'étranger – bourses IOF - ou des chercheurs étrangers en France – bourses IEF). Ces frais ne sont pas éligibles. Le chercheur doit donc s'assurer en utilisant sa rémunération nette. Les autres catégories de coûts ne sont pas prévues pour cela, même si rien ne l'interdit pour les overheads qui par définition ne sont pas à justifier. Toutefois, les overheads sont, en principe, destinés à l'établissement d'accueil pour couvrir les coûts indirects.

3 – Les prélèvements sur les « allowances »

Dans les projets Marie Curie, il existe plusieurs indemnités (allowances). La « **living allowance** » est soumise aux prélèvements mentionnés ci-dessus. Il s'agit du salaire versé au chercheur.

La « **mobility allowance** » est destinée à couvrir des frais supplémentaires liés à l'expatriation comme par exemple le logement (double résidence). Elle ne correspond donc pas à la contrepartie d'un travail et ne devrait pas être intégrée au salaire ou faire l'objet de prélèvements (charges sociales). Malheureusement, la plupart des universités l'intègrent au salaire et prélèvent des charges. Les arguments mentionnés s'appuient sur les risques de redressement par l'URSSAF. La position de l'URSSAF est la suivante : si cette indemnité n'est pas la contrepartie d'un travail, elle peut entrer dans la catégorie « frais professionnels », non soumis à cotisation, à condition de pouvoir justifier des dépenses (ex : logement) et dans une limite de 9 mois et 64,2 euros par jour (soit environ 2000 euros par mois), conformément à « [l'arrêté du 20 décembre 2002](#) relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

« La mobilité professionnelle suppose un changement de lieu de résidence lié à un changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail. Le travailleur salarié ou assimilé est présumé placé dans cette situation lorsque la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est au moins de 50 kilomètres et entraîne un temps de trajet aller ou retour au moins égal à 1 h 30 »

Cette position de l'URSSAF empêche donc, pour l'instant, un traitement distinct de la living allowance...

La « **travel allowance** » est une somme forfaitaire à verser au boursier pour financer un voyage par an dans son pays d'origine. Elle ne nécessite donc pas de justificatifs (factures) à reporter à la Commission Européenne. Ainsi, la travel allowance est par exemple de 1000 euros pour une distance de 2000 km. Quel que soit le coût réel du billet d'avion pour le chercheur, une somme de 1000 euros doit lui être versée. Là encore, il ne devrait pas y avoir de prélèvement.

La « **career allowance** » est aussi une somme forfaitaire à verser au boursier pour financer des frais de recherche d'emploi. Elle ne nécessite pas de justificatifs (factures) à reporter à la Commission Européenne. Elle ne nécessite pas non plus, pour le chercheur ; d'accord préalable de l'organisme d'accueil, pour engager les dépenses. Là encore, il ne devrait pas y avoir de prélèvement.

La Commission Européenne a été saisie du problème des prélèvements sur les différentes « allowance » et a simplement indiqué qu'elle laissait les établissements effectuer les prélèvements nécessaires en application de la législation nationale. Bien sûr, **la Commission Européenne souhaiterait qu'il n'y ait pas de prélèvements sur la mobility allowance, la travel allowance et la career allowance.** En effet, un des objectifs visés par le programme Marie Curie est le développement de la mobilité des chercheurs. Or, ces « allowances » sont précisément destinées à faciliter la mobilité. Si des prélèvements sont effectués, leur effet sera réduit d'autant...

“ The MOBILITY allowance could either be paid as a separate payment to the fellow or together with the living allowance as salary. Please note that - if the MOBILITY allowance is paid as part of the salary - a

fiscal treatment equal to the one of the living allowance is possible. This means that the MOBILITY allowance could be subject of taxation and could be also considered in the calculation of the due social security fees. If YES or No depends on the applicable national law. (extrait d'une note de la Commission Européenne)

Au niveau national, la réglementation a évolué en ce qui concerne l'imposition sur le revenu de ces indemnités. Le [bulletin officiel des impôts du 5 avril 2007](#) prévoit :

« L'indemnité mensuelle de séjour (« living monthly allowance ») ainsi que l'indemnité d'exploration de carrière (« career exploratory allowance »), qui correspondent pour les bénéficiaires à une rémunération, sont, à ce titre, imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts. En revanche, et compte tenu de leur objet et de leurs modalités d'attribution, les primes ou indemnités mensuelles de mobilité (« mobility allowance ») ainsi que la prime ou indemnité de voyage (« travel allowance ») constituent des allocations forfaitaires pour frais d'emploi qui, à ce titre, sont exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 1° de l'article 81 du code précité. » (extrait du Bulletin Officiel des Impôts du 05/04/2007)

Ce traitement différent de la « mobility allowance » montre que la réglementation pourrait évoluer prochainement...

Stéphane AYMARD
PCN Mobilité 7^e PCRDT
21 juin 2007

Précédentes notes du PCN Mobilité :

1. Informations sur le programme Ressources Humaines et Mobilité (avril 2006)
2. Le point sur les centres de mobilité (juin 2006)
3. Actualités du programme Ressources Humaines et Mobilité (juillet 2006)
4. Les experts français du programme Marie Curie (octobre 2006)
5. Le nouvel organigramme de la DG Recherche : les actions Marie Curie et les actions à externaliser (novembre 2006)
6. Les nouvelles possibilités de co-financement des bourses Marie Curie dans le 7e PCRDT (novembre 2006)
7. Bilan des actions Marie Curie du 6e PCRDT : Les mécanismes d'aide au retour (novembre 2006)
8. Le point sur la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement de chercheurs (novembre 2006)
9. Les difficultés d'analyse des résultats aux appels à propositions des actions Marie Curie (décembre 2006)
10. Bilan des Bourses Marie Curie du 6e PCRDT : Positionnement de la France (décembre 2006)
11. Les chiffres de la mobilité des chercheurs en France (janvier 2007)
12. Bilan des Réseaux de Formation (RTN) dans le 6e PCRDT et participation des laboratoires français (janvier 2007)
13. Les salaires des chercheurs en Europe (février 2007)
14. Quelques conseils pour monter un réseau de formation (mars 2007)
15. Où obtenir de l'aide pour monter un projet européen dans le programme PEOPLE (mars 2007)
16. Les classements des universités dans le monde et leur impact sur la mobilité ((avril 2007)
17. La mobilité des chercheurs et les pays d'Europe (avril 2007)
18. Les définitions de la recherche et des chercheurs (avril 2007)
19. La mobilité des chercheurs entreprise/université en Europe (avril 2007)
20. Les formalités d'admission des chercheurs de pays tiers (mai 2007)
21. Qui est éligible pour une bourse Marie Curie ? (mai 2007)
22. La sécurité sociale des chercheurs en mobilité (mai 2007)
23. La gestion des actions Marie Curie (juin 2007)